



STATUTS

Edition février 2023

STATUTS DE LA FSG TRAMELAN

Table des matières

I.	Généralités	3
II.	Nom et siège	3
	Art. 1 Nom	3
	Art. 2 Siège	3
III.	But de la société	3
	Art. 3 But	3
	Art. 4 Appartenance	3
	Art. 5 Ethique	3
IV.	Affiliation	4
	Art. 6 Catégories de membres	4
	Art. 7 Assurance.....	4
	Art. 8 Admission	4
	Art. 9 Démission.....	4
	Art. 10 Exclusion	4
	Art. 11 Extinction de l'affiliation	4
	Art. 12 Droits et obligations	4
	Art. 13 Membres jeunesse	5
	Art. 14 Membres actifs	5
	Art. 15 Membres libres non travaillants.....	5
	Art. 16 Membres méritants.....	5
	Art. 17 Membres d'honneur	5
V.	Organes de la société	5
	Art. 18 Assemblée générale.....	5
	Art. 19 Comité	7
	Art. 20 Instance de révision	7
VI.	Administration	8
	Art. 21 Procès-verbal	8
	Art. 22 Compétence et règlements	8
	Art. 23 Archives.....	8
	Art. 24 Protection et sécurité des données.....	8
VII.	Responsabilité	8
	Art. 25 Responsabilité	8
VIII.	Finances	8
	Art. 26 Exercice.....	8
	Art. 27 Recettes	8
	Art. 28 Dépenses	8
IX.	Révision des statuts	9
	Art. 29 Révision partielle et totale	9
X.	Dispositions finales	9
	Art. 30 Dissolution	9
	Art. 31 Cas non prévus par les statuts.....	9
	Art. 32 Entrée en vigueur des statuts.....	9

I. Généralités

La SFG Tramelan a été créée le 20 décembre 1938 par la fusion de la section « Tramelan-Erguël » fondée en 1861 et de la section « Tramelan-Amicale » fondée en 1874. En 1988, elle a été renommée FSG Tramelan.

Abréviations utilisées dans le texte

FSG Tramelan	FSGT
Fédération suisse de gymnastique	FSG
Union romande de gymnastique	URG
Association de gymnastique du Jura bernois	AGJB
Assemblée générale	AG
Comité	CO
Caisse d'assurance du sport	CAS

Termes utilisés

Par mesure de simplification, tous les termes désignant des personnes sont utilisés au masculin. Cette dénomination concerne aussi bien les hommes que les femmes.

II. Nom et siège

Art. 1 Nom

La FSG Tramelan est constituée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 Siège

Le siège de la FSGT se trouve dans la commune de 2720 Tramelan.

III. But de la société

Art. 3 But

La société

- encourage l'activité gymnique et sportive de ses membres et soutient les offres correspondantes en matière de formation, de compétitions et de jeux
- soutient le développement et l'épanouissement des jeunes d'un point de vue pédagogique, social et sanitaire
- favorise la camaraderie et la vie associative parmi ses membres
- agit dans le respect des principes éthiques.

Art. 4 Appartenance

La FSGT est membre de l'AGJB.

Elle est affiliée à la FSG et à l'URG et y est représentée par l'AGJB.

La société se soumet aux statuts et règlements des organisations dont elle est membre.

La FSGT peut s'affilier à d'autres organisations poursuivant des buts similaires.

La société est neutre sur le plan politique et confessionnel.

Art. 5 Ethique

La société s'engage en faveur d'un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle agit et communique de manière respectueuse et transparente.

La société reconnaît la « Charte d'éthique » en vigueur du sport suisse et en diffuse les principes auprès de ses membres.

La société se soumet au statut concernant le dopage et aux statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic. Les dispositions correspondantes s'appliquent en particulier à ses organes, membres, sportifs, moniteurs et personnes de l'entourage. Les violations présumées peuvent faire l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity et être jugées et sanctionnées par la Chambre disciplinaire du sport suisse. Les règles de procédure correspondantes s'appliquent.

Par ailleurs, la société reconnaît les tâches et compétences de la commission d'éthique de la FSG conformément aux statuts de cette dernière, voire des règlements correspondants.

IV. Affiliation

Art. 6 Catégories de membres

La FSGT comprend les catégories de membres suivantes :

- membres jeunesse
- membres actifs
- membres libres non travaillants
- membres méritants
- membres d'honneur.

Les directives de la FSG stipulent que tous les membres doivent être inscrits dans la base de données des membres FSG.

Art. 7 Assurance

Les membres actifs sont responsables de leur couverture d'assurance. Ils sont obligatoirement assurés par la FSGT à la CAS dont ils respectent les statuts et règlements.

Art. 8 Admission

Toute admission à la FSGT est soumise au CO qui statue. L'AG en est informée.

Le devoir de cotiser débute avec l'admission dans la société.

Art. 9 Démission

Toute démission doit être adressée par écrit au CO avant l'AG.

La cotisation de l'exercice en cours reste due.

Une démission en cours d'année ne donne pas droit à une restitution de la cotisation.

Sans nouvelles ni règlement des cotisations depuis plus d'1 an de la part d'un membre, ce dernier peut être considéré comme démissionnaire par le CO.

Art. 10 Exclusion

Le membre qui contrevient intentionnellement et gravement aux statuts et aux règlements de la société ou de la fédération ou se montre indigne de faire partie de la société peut en être exclu avec effet immédiat.

Le CO statue et l'AG en est informée.

Le membre doit être avisé par écrit par lettre recommandée.

Art. 11 Extinction de l'affiliation

L'affiliation s'éteint par la démission, l'exclusion ou le décès.

Art. 12 Droits et obligations

Les membres actifs, libres non travaillants, méritants et d'honneur ont le droit de vote et d'éligibilité à l'AG ainsi que de présenter des propositions.

Tous les membres sont tenus de défendre les intérêts et soutenir les efforts de la FSGT, l'AGJB et la FSG, de respecter leurs statuts et règlements.

Art. 13 Membres jeunesse

Toute personne de moins de 16 ans est admise au sein de la société en tant que membre jeunesse.

Art. 14 Membres actifs

Toute personne âgée de 16 ans ou libérée de la scolarité obligatoire est admise au sein de la société en tant que membre actif.

Art. 15 Membres libres non travaillants

Toute personne physique qui s'intéresse à la gymnastique et soutient la société financièrement est admise au sein de la société en tant que membre libre non travaillant.

Art. 16 Membres méritants

Le titre de membre méritant est décerné par l'AG, sur proposition du CO, après 15 ans de sociétariat dès la fin de la scolarité obligatoire.

Art. 17 Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'AG, sur proposition du CO, à :

- tout membre actif pour 30 ans de sociétariat dès la fin de la scolarité obligatoire et ayant rendu des services éminents à la société
- tout membre actif pour 40 ans de sociétariat dès la fin de la scolarité obligatoire
- toute personne s'étant acquise de mérites particuliers à la cause de la FSGT.

Les membres d'honneur sont exemptés du paiement des cotisations.

V. Organes de la société

Organes :

- assemblée générale
- comité
- instance de révision.

Art. 18 Assemblée générale

Composition

L'AG est l'organe suprême de la FSGT. Elle se compose de :

- membres actifs
- membres libres non travaillants
- membres méritants
- membres d'honneur
- membres du comité
- et d'une instance de révision.

Droit de vote

Ont le droit de vote les :

- membres actifs
- membres libres non travaillants
- membres méritants
- membres d'honneur
- membres du comité.

Convocation et quorum

L'AG a lieu une fois par année, dans le courant du 1er trimestre de l'année civile.

Elle est convoquée et dirigée par le CO.

L'invitation à l'AG ordinaire s'effectue au plus tard 15 jours avant l'assemblée avec mention de l'ordre du jour, par courrier postal ou courriel. Les documents nécessaires à l'AG sont joints ou mis à disposition via un autre support.

L'AG ainsi convoquée peut délibérer valablement indépendamment du nombre de membres présents.

Compétences

L'AG a les attributions suivantes :

- approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente
- prise de connaissance des rapports annuels du CO
- approbation des comptes annuels de la société et du rapport de l'instance de révision
- fixation des cotisations
- approbation du budget annuel
- élection du président ou des coprésidents
- élection des membres du CO
- élection de l'instance de révision
- approbation des règlements de la société
- nomination des membres méritants et d'honneur
- prise de connaissance des admissions, démissions et exclusions
- décision de l'adhésion à une autre association ou organisation
- approbation de la révision des statuts
- décision de la dissolution ou d'une restructuration de la société
- prise de connaissance du programme d'activités.

Votations et élections

Les votations et élections se font à main levée, sauf si la majorité simple des membres demandent le bulletin secret.

Les propositions sont votées à la majorité simple.

Le président ou l'un des coprésidents dirige l'assemblée et conduit les débats. En cas d'égalité de voix, la voix du président ou du coprésident qui dirige est prépondérante.

Propositions

En principe, l'AG ne traite que les points figurant à l'ordre du jour. Des points n'y figurant pas peuvent être ajoutés si les 2/3 des votants le demandent.

Les propositions doivent être adressées au CO au plus tard 10 semaines avant l'AG.

Assemblée générale extraordinaire

Le CO ou 1/5 des membres ayant le droit de vote peut en tout temps demander la convocation d'une AG extraordinaire en indiquant les points à traiter.

L'AG extraordinaire doit se dérouler au plus tard 3 mois après réception de la requête.

L'AG extraordinaire peut revenir sur une décision prise lors d'une AG seulement si des événements, faits nouveaux ou modifications importantes justifient une nouvelle décision.

Assemblée générale et assemblée générale extraordinaire sans présence physique

En invoquant des raisons importantes, le CO peut organiser l'AG et l'AG extraordinaire en distanciel par courrier postal, courriel ou visioconférence.

Les dates ainsi que la procédure de vote et d'élection sont analogues à celles de l'AG et l'AG extraordinaire en présentiel.

Art. 19 Comité

Composition

Le CO de la FSGT se compose de :

- 1 président ou 2 coprésidents
- 1 vice-président si pas de coprésidents
- 1 secrétaire
- 1 secrétaire PV
- 1 caissier
- 1 ou plusieurs membres adjoints
- les moniteurs des groupements.

Les fonctions de président ou coprésidents et caissier doivent être assumées par des personnes différentes.

Les membres du CO sont exemptés du paiement des cotisations.

Durée du mandat

Les membres du CO sont élus pour une période de 2 ans et sont rééligibles.

L'entrée en fonction a lieu après l'AG.

Election complémentaire

En cas de poste vacant, le CO peut désigner un remplaçant.

L'élection complémentaire a lieu lors de l'AG suivante.

Tâches

Le CO a notamment les attributions suivantes :

- organisation et gestion de la FSGT
- gestion des finances
- décision de dépenses non budgétées inférieures à CHF 2'500.-
- représentation de la FSGT auprès de tiers
- désignation de groupes de projet auxquels il confie des tâches particulières
- faire respecter les statuts et règlements
- élaboration des statuts et règlements
- en cas de nécessité, le CO peut prendre des décisions qui, normalement, sont de la compétence de l'AG. De telles décisions sont soumises à l'AG suivante pour ratification.

Prise de décision

Le quorum est atteint en présence de la majorité des membres.

Les décisions sont possibles sans présence physique.

Droit de signature

Le président et un membre du comité ou les coprésidents signent valablement à deux.

Pour les transactions, le président ou l'un des coprésidents et le caissier signent à deux.

Pour la caisse et les comptes courants bancaires, le caissier dispose de la signature individuelle.

Art. 20 Instance de révision

Composition

L'instance de révision se compose de 2 membres et de 1 suppléant n'ayant aucune fonction au CO. Elle fonctionne sur une période de 3 ans. Tous les ans, le 1^{er} membre est remplacé.

Tâches

Les membres de l'instance de révision examinent les comptes annuels, le bilan et les fonds éventuels. Ils établissent un rapport écrit à l'intention de l'AG.

VI. Administration

Art. 21 Procès-verbal

Les décisions prises lors des AG et CO font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 22 Compétence et règlements

Le CO est compétent pour élaborer des règlements. Ces derniers requièrent l'approbation de l'AG.

Art. 23 Archives

La FSGT conserve tous les documents et objets importants, de manière physique ou électronique, conformément aux dispositions légales.

Art. 24 Protection et sécurité des données

La société respecte les dispositions légales en vigueur portant sur la protection et la sécurité des données.

Elle s'assure notamment que seules les données des membres nécessaires à l'accomplissement des objectifs de la société sont compilées et que ses membres ont donné leur accord pour la transmission de leurs données à des tiers.

VII. Responsabilité

Art. 25 Responsabilité

Seule la fortune de la société répond des dettes de cette dernière. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue, sous réserve d'un comportement pénalement répréhensible.

VIII. Finances

Art. 26 Exercice

L'exercice comptable s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 27 Recettes

Les recettes de la FSGT sont notamment constituées par les :

- cotisations des membres
- subventions
- bénéfices des manifestations
- revenus des activités spéciales
- revenus de la fortune
- dons et legs.

Art. 28 Dépenses

Les dépenses de la FSGT se composent notamment des :

- cotisations versées
- location des infrastructures
- matériel de gymnastique
- frais d'administration et bancaires
- contributions aux frais de participation à des fêtes organisées par les associations FSG
- indemnités des moniteurs et membres du comité

- cadeaux des membres
- dépenses extraordinaires hors budget.

Les compétences en matière de dépenses extraordinaires de la société sont fixées par voie réglementaire.

IX. Révision des statuts

Art. 29 Révision partielle et totale

Toute modification d'un ou plusieurs articles des statuts est de la compétence de l'AG.

Le CO et les membres peuvent faire des propositions de modification. Celles-ci doivent être remises au CO au moins 3 mois avant l'AG.

Toute proposition sera motivée et l'article nouveau sera rédigé dans la forme proposée par les initiateurs.

X. Dispositions finales

Art. 30 Dissolution

La dissolution de la FSGT peut être décidée par une AG extraordinaire n'ayant que ce point à l'ordre du jour.

Pour être valable, la dissolution doit être approuvée par les 4/5 des votants.

Si la dissolution est décidée, l'AG statue sur l'affectation définitive de l'ensemble de la fortune, fonds inclus. Le bénéficiaire ne pourra être qu'une société de gymnastique, association de gymnastique régionale, cantonale ou fédérale. Elle doit être utilisée dans le même esprit que celui de la société dissoute et conformément au but de cette dernière.

Art. 31 Cas non prévus par les statuts

Les statuts de l'AGJB, voire ceux de la FSG, s'appliquent par analogie à tous les cas qui ne sont pas réglés par les présents statuts.

Art. 32 Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts remplacent ceux du 7 février 2014 et entrent en vigueur dès leur adoption par l'AG et leur approbation par l'AGJB.

Adoptés par l'assemblée générale du 3 février 2023

Les coprésidentes :

Noémie Berberat

Lara Schluep

Approuvés par l'AGJB le 9 février 2023

Le président ad interim :

La secrétaire :

Stephan Grossenbacher

Nathalie Grossenbacher